



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°43-2023-160

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2023-11-16-00002 - Arrêté de commission de sélection (2 pages) Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2023-10-31-00002 - Arrêté BRECI n°2023-26 portant acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 6

43-2023-10-31-00003 - Arrêté BRECI n°2023-27 portant acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2023-11-13-00002 - AP DSC-SDS-2023-299 AGREMENT FORMATION FFSFP - RAA.odt (3 pages) Page 12

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-11-16-00002

Arrêté de commission de sélection

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département de HAUTE-LOIRE**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023, publié au JO le 13 octobre 2023, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de HAUTE-LOIRE :

- M. Xavier DENY, Administrateur de l'État, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire ;
- M. Christophe RAVEL, Inspecteur des finances publiques, Chef du service RH DDFIP de Haute-Loire ;
- Mme Alexandra GIOVANNONI, Conseillère Entreprises, Pôle Emploi 43.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Xavier DENY, Administrateur de l'État, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 16 novembre 2023.

Fait à Paris, le 16 novembre 2023
Pour le Directeur général et par délégation,



Céline VILLENEUVE,
Administratrice des Finances publiques adjointe

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-31-00002

Arrêté BRECI n°2023-26 portant acte de courage
et de dévouement



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

**Arrêté BRECI n°2023-26
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que le dimanche 17 septembre 2023, le sapeur de 1^{re} classe Farid BOUALI a stoppé, sans aucun matériel et en civil, un incendie de détritux allumé sur la voie publique menaçant de se propager par l'extérieur aux différents appartements des HLM – avenue des grands près à Aurec-sur-Loire ;

Considérant que lors de son action avec les pieds visant à maîtriser l'incendie sans attendre l'arrivée des secours, M. BOUALI a été victime de l'explosion d'une bouteille d'essence propageant le feu à ses vêtements ;

Considérant qu'une hospitalisation de longue durée a été nécessaire pour traiter les brûlures de l'intéressé, ainsi qu'un suivi à domicile, et conduisant à des séquelles visibles ;

Considérant que par son sang-froid remarquable et au péril de sa vie, il a contribué de façon décisive à la sauvegarde de plusieurs vies humaines ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La médaille d'argent 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur de 1^{re} classe Farid BOUALI.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 31 OCT. 2023

Le préfet



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-31-00003

Arrêté BRECI n°2023-27 portant acte de courage
et de dévouement



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

**Arrêté BRECI n°2023-27
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que le mardi 5 septembre 2023, au viaduc de la Recoumène au Monastier-sur-Gazeille, l'infirmier principal Alexian BESSE, le lieutenant Yannick CHARRUEL, l'adjudant Valentin CHAUSSENDE sont engagés pour une tentative de suicide ;

Considérant qu'à leur arrivée sur les lieux, ils se trouvent en présence d'une personne positionnée face au vide, de l'autre côté du garde-corps du viaduc, prête à se suicider ;

Considérant que confrontés à cette situation d'extrême urgence, et ne disposant pas du temps nécessaire à la mise en œuvre des matériels de sauvetage et de protections contre les chutes, ils ont, au péril de leur vie, concomitamment saisi la victime au niveau du thorax afin de la sécuriser et de la ramener saine et sauve, de l'autre côté du garde-corps ;

Considérant que par leur sang-froid remarquable et une analyse clairvoyante de la situation, ils ont contribué de façon décisive à la sauvegarde d'une vie humaine ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'infirmier principal Alexian BESSE, le lieutenant Yannick CHARRUEL, l'adjudant Valentin CHAUSSENDE.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 31 OCT. 2023

Le préfet



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-13-00002

AP DSC-SDS-2023-299 AGREMENT FORMATION
FFSFP - RAA.odt



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Arrêté préfectoral DSC / SDS / 2023-299
portant agrément de la délégation de la Haute-Loire de la Fédération Française de
Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP)
pour assurer des formations aux premiers secours**

Le préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 – PSC 1 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 – PSE 1 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 – PSE 2 » ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur – PICF » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs – PAEFF » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation – CEAF » ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – PAEFPS » ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques – PAE FPSC » ;

Vu l'arrêté ministériel INTE 1802912A du 30 janvier 2018 portant agrément de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification aux unités d'enseignement PSC1-0109E75, PSE1-1504A92, PSE2-1504A92, PAE FPS-1604A92, PAE FPSC-0710C75, FDF-0902P92, CEAF-2305C75) délivrées par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers ;

Vu le certificat de délégation attestant l'affiliation de la délégation départementale de la FFSFP à la fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

Vu la demande d'agrément transmise le 26 septembre 2023 à la préfecture de la Haute-Loire par Madame Claire GIRET, déléguée de la Haute-Loire de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours dans le département de la Haute-Loire, est accordé pour une durée de deux ans à compter du lendemain de la publication du présent arrêté à :

- FFSFP - Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers
Délégation départementale de la Haute-Loire
8 bis, rue du Commerce
43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Représentée par sa déléguée, Madame Claire GIRET

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours :

- PSC1 - Prévention et secours civiques de niveau 1
- PSE 1- Premiers Secours en Équipe de niveau 1
- PSE 2 - Premiers Secours en Équipe de niveau 2
- PIC F - Pédagogie Initiale et Commune de Formateur
- PAE FPSC - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : La délégation départementale de la Haute-Loire de la FFSFP s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et des formations complémentaires qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- c) assurer ou faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet de la Haute-Loire un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers

secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de la Haute-Loire de la FFSFP, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de la Haute-Loire peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet de la Haute-Loire.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2023.

Signé

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.